

GE_GERICHTE DCSO/228/2012 vom 14. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_228_2012

FR: GE_GERICHTE DCSO/228/2012 du 14 juin 2012

IT: GE_GERICHTE DCSO/228/2012 del 14 giugno 2012

Regeste

Résumé: Les 49 poursuites intentées par le plaignant sont détournées de leur finalité.
Poursuite abusive admise.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

Il est constant qu'une décision constatant la nullité d'une poursuite est une mesure sujette à plainte que le plaignant, créancier, a qualité pour attaquer par cette voie.

E. 1.2

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP).

- 7/10 -

A/540/2012-CS En l'espèce, la décision litigieuse a été expédiée en recommandé à l'adresse du plaignant le 7 février 2012. Formée le 17 février 2012, la plainte l'a été en temps utile. Respectant pour le surplus les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP), la présente plainte est recevable.

E. 1.3

Conformément à l'art. 78 LPA (applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), l'instruction de la plainte peut notamment être suspendue à la requête simultanée de toutes les parties (let. a). En l'espèce, cette condition n'est pas remplie vu le refus de toute suspension opposé par l'intimé. La requête de suspension ne saurait en outre se fonder sur l'art. 14 al. 1 LPA, aucune procédure, ayant une portée préjudicielle, n'étant actuellement pendante. Il suit de là que la requête de suspension doit être rejetée.

E. 2.1

Un office des poursuites ou des faillites peut reconsidérer une décision qu'il a prise tant que le délai de plainte n'est pas échu et, en cas de plainte, jusqu'à l'envoi de sa réponse (art. 17 al. 4 LP). Une fois le délai de plainte échu, une reconsidération ou une rectification n'est plus admissible, à moins que la décision en question ne soit frappée de nullité absolue au sens de l'art. 22 LP et n'ait pu, pour cette raison, acquérir force de chose jugée (ATF 97 III 3; 88 III 12; 78 III 49; cf. ég. avec d'autres références: Franco LORANDI, *Betriebungsrechtliche Beschwerde und Nichtigkeit*, 2000, ad art. 17 n° 310 ss).

E. 2.2

L'Office ne doit en aucune façon se substituer au juge ordinaire et ne peut exiger d'explications sur la nature de la prétention, ni refuser d'émettre un commandement de payer ou de continuer une poursuite même si la cause de la créance lui paraît absurde. En effet, c'est une particularité du droit suisse que de permettre l'introduction d'une poursuite sans devoir prouver l'existence de la créance; le titre exécutoire n'est pas la créance elle-même ni le titre qui l'incorpore éventuellement, mais seulement le commandement de payer passé en force (ATF 113 III 2 consid. 2b). L'Office peut néanmoins intervenir dans les cas tout à fait exceptionnels où il est manifeste que le prétendu créancier agit sans le moindre rapport avec la procédure de poursuite, en particulier pour délibérément tourmenter le poursuivi, cas dans lesquels la nullité de la poursuite peut être reconnue pour abus de droit (TF, 7B.118/2005 du 11 août 2005, consid. 3; 7B.36/2006 du 16 mai 2006, consid. 2.1 et 2.2; 5A_582/2009 du 26 novembre 2009, consid. 3.1). En principe, une telle éventualité est réalisée lorsque le poursuivant fait notifier plusieurs commandements de payer fondés sur la même cause et pour des sommes importantes, sans jamais demander la mainlevée de l'opposition ni la reconnaissance judiciaire de sa créance, lorsqu'il procède par voie de poursuite

- 8/10 -

A/540/2012-CS contre une personne dans l'unique but de détruire sa bonne réputation, ou encore lorsqu'il reconnaît, devant l'office des poursuites ou le poursuivi lui-même, qu'il n'agit pas envers le véritable débiteur (TF, 5A_250/2007 du 19 septembre 2007, consid. 3.1). Dans une affaire où le poursuivant avait notifié quatre commandements de payer en quinze mois, fondés sur la même cause et pour une somme totale de 775'000 fr., sans qu'il ait jamais demandé la mainlevée de l'opposition ni la reconnaissance judiciaire de sa créance, le Tribunal fédéral a jugé que ce procédé était susceptible, en principe, de constituer un abus de droit; il a toutefois laissé cette question indécise dans le cas d'espèce, le recourant (poursuivant) s'étant borné à contester sa mauvaise foi sans invoquer la moindre circonstance propre à démentir le caractère abusif de son comportement. Le même arrêt cite encore les exemples du créancier qui procède de manière générale par voie de poursuite contre une personne dans la seule intention de ruiner sa bonne réputation et du poursuivant qui admet devant l'office ou le poursuivi lui-même qu'il n'agit pas envers le débiteur effectif (ATF 115 III 18, JT 1991 II 76; cf. ég. TF, 7B.45/2006 du 28 juillet 2006, consid. 3.1).

E. 2.3

En l'espèce, il convient de déterminer si des circonstances exceptionnelles permettant de conclure à l'existence d'une poursuite abusive – et donc nulle – sont établies. Dans sa décision du 12 janvier 2012, aujourd'hui définitive, la Chambre de céans a retenu que la répétitivité des poursuites engagées par M. R._____ à l'encontre des débiteurs concernés – dont l'intimé – procédait d'un abus de droit. Ces poursuites n'avaient pas été intentées pour encaisser des créances. La mainlevée des oppositions formées aux commandements de payer n'avait en effet jamais été demandée et M. R._____ n'avait, à ce jour, pas saisi le juge ordinaire. Les poursuites en cause avaient donc bien pour but d'incommoder les débiteurs concernés et de porter atteinte à la disponibilité de leurs biens, la créance en poursuite étant de plus de 850'000 fr. Comme la Chambre de céans a récemment eu l'occasion de l'indiquer au plaignant dans une cause parallèle relevant du même complexe de faits (décision DCSO/134/2012 du 5 avril 2012 dans la cause A/329/2012), une telle

motivation – qui n'a au demeurant pas été contestée devant le Tribunal fédéral – s'applique également à la présente espèce. Il apparaît en effet clairement que les quarante-neuf poursuites intentées par le plaignant contre l'intimé – dont celle en cause – sont détournées de leur finalité. Elles ne tendent à l'évidence pas à recouvrer une créance ou à interrompre la prescription. Preuve en est que M. R_____ n'a, depuis 2004, jamais requis la mainlevée des oppositions systématiquement formées par l'intimé à l'encontre

- 9/10 -

A/540/2012-CS des commandements de payer ni introduit d'action en reconnaissance de dette à son encontre. Or s'il considérait vraiment que la convention du 11 novembre 2003, qu'il invoque comme fondement à ses poursuites, était entachée d'un vice, nul doute qu'il l'aurait invalidée en temps utile et qu'il aurait agi en justice pour récupérer les sommes qu'il prétend avoir payé en trop. Il n'en a toutefois rien été. Ces circonstances démontrent incontestablement que les notifications à répétition de commandements de payer n'avaient pour but que de faire pression sur l'intimé et de porter atteinte à sa réputation. Dans ces conditions, il convient d'admettre l'abus de droit. C'est donc à juste titre que l'Office a constaté la nullité de la poursuite considérée. La plainte, dénuée de tout fondement, sera rejetée.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (62 al. 2 OELP). Conformément à ces dispositions, la présente décision est rendue sans frais ni dépens. * * * * *

- 10/10 -

A/540/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 17 février 2012 par M. R_____. Rejette la demande de suspension de l'instruction de la cause formée le 13 avril 2012 par M. R_____. Au fond : Rejette la plainte. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Monsieur Antoine HAMDAN et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Paulette DORMAN, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.